

DELIBERATION**N° 2022 - 31****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 12 juillet 2022

Budget 2022 – Décision modificative n°2**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2021-76 relative au budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022-03 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2022
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2022 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 29 682 710 €
- Recettes : 30 351 960 €
- Résultat de la section de fonctionnement : + 669 250 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 24 137 600 €
- Recettes : 9 404 362 €
- Résultat de la section d'investissement : - 14 733 238 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	BP 2022	BP 2022 suite DM n° 1	DM n° 2	BP suite DM n° 2
002	Dépenses imprévues	1 000 000	1 000 000	-	1 000 000
60	Achats	239 450	239 450	-	239 450
61	Frais de personnel	9 625 731	9 625 731	-	9 625 731
62	Impôts et taxes	1 206 545	1 206 545	-	1 206 545
63	Travaux, fournitures et services	4 958 145	4 958 145	200 000	5 158 145
64	Transports et déplacements	25 000	25 000	-	25 000
65	Opérations sociales	402 537	402 537	-	402 537
66	Frais divers de gestion	739 356	739 356	30 000	769 356
67	Frais financiers	1 787 834	2 187 834	-	2 187 834
68	Dotations amortissements et provisions	3 446 862	5 246 862	300 000	5 546 862
69	Impôt sur les sociétés	1 435 000	1 435 000	-	1 435 000
87	Pertes et profits	276 250	2 076 250	10 000	2 086 250
SOUS-TOTAL		25 142 710	29 142 710	540 000	29 682 710
Excédent de fonctionnement		1 399 250	824 250	- 155 000	669 250
TOTAL		26 541 960	29 966 960	385 000	30 351 960

PRODUITS

Chapitre	Libellé	BP 2022	BP 2022 suite DM n° 1	DM n° 2	BP suite DM n° 2
70	Produits des prêts	15 129 980	15 129 980	-	15 129 980
71	Subventions	258 000	258 000	-	258 000
73	Charges récupérées	4 761 616	4 761 616	-	4 761 616
76	Produits accessoires	2 639 994	2 639 994	115 000	2 754 994
77	Produits financiers	3 265 370	3 265 370	-	3 265 370
78	Reprises amort./provisions	487 000	2 112 000	270 000	2 382 000
87	Pertes et profits	-	1 800 000	-	1 800 000
TOTAL		26 541 960	29 966 960	385 000	30 351 960

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	BP 2022	BP 2022 suite DM n°1	DM n° 2	BP 2022 suite DM n°2
10	Dotations		-		
11	Réserves		-		
12	Report à nouveau		-		
15	Provisions	300 000	1 925 000	-	1 925 000
16	Emprunts pour investissement		10 000 000		10 000 000
20	Immobilisations incorporelles	260 000	260 000	-	260 000
21	Immobilisations corporelles	2 355 000	2 355 000	-	2 355 000
23	Immobilisations en cours	2 900 000	2 900 000	-	2 900 000
26	Titres de participation	33 100	33 100	100 000	133 100
27	Dépôts et cautionnements	6 564 500	6 564 500	-	6 564 500
SOUS-TOTAL		12 412 600	24 037 600	100 000	24 137 600
Excédent/Déficit d'investissement		- 1 608 988	- 13 808 988	- 255 000	- 14 063 988
TOTAL		10 803 612	10 228 612	- 155 000	10 073 612
Excédent d'investissement cumulé		85 994 191	73 794 191		73 539 191

PRODUITS

Chapitre	Libellé	BP 2022	BP 2022 suite DM n°1	DM n° 2	BP 2022 suite DM n°2
10	Dotations	400 000	400 000	-	400 000
11	Réserves		-		
15	Provisions		-		
16	Emprunts pour investissement	6 000 000	6 000 000	-	6 000 000
20	Amortissements immo, incorporelles	479 432	479 432	-	479 432
21	Amortissements immo, corporelles	2 519 930	2 519 930	-	2 519 930
23	Reprises avances		-	-	
26	Provision pour dépréciation		-	-	
27	Dépôts et cautionnements	5 000	5 000	-	5 000
SOUS-TOTAL		9 404 362	9 404 362	-	9 404 362
Excédent de fonctionnement		1 399 250	824 250	- 155 000	669 250
TOTAL		10 803 612	10 228 612	- 155 000	10 073 612
Résultat de la section d'investissement hors excédent de fonctionnement		- 3 008 238	- 14 633 238	- 100 000	- 14 733 238

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédits, d'article à article, au sein d'un même chapitre.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N°2022 - 32

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 075-267500007-20220713-32_COS12072022-DE

32

SLOW

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame R.E et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 953,79 € (contrat n°17004807 H).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame R.E et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 169,41 € (contrat n°17004808 J).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame R.E et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 116,57 € (contrat 17004809 K).

Article 4 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame A.K et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 344,38 € (contrat 10049628 W).

Article 5 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame A.K et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 230,80 € (contrat 10049629 X).

Article 6 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 4 586,38 € (contrat 17059016 A).

Article 7 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 341,98 € (contrat 18012286 Y).

Article 8 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 25,83 € (contrat 18012285 X).

Article 9 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 161,81 € (contrat 18001906 L).

Article 10 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 128,23 € (contrat 18001905 K).

Article 11 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 115,42 € (contrat 17057437 F).

Le Vice-président,



Raul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 33

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Modification des conditions générales des contrats de prêt sur gage

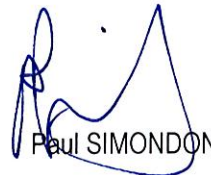
LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les conditions générales du prêt sur gage telles que modifiées en annexe, qui entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 34

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Autorisation d'ester en justice, de se constituer partie civile et habilitation du Directeur général du Crédit Municipal de Paris à agir à l'instance pénale pour le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général du Crédit Municipal de Paris à introduire pour le Crédit Municipal de Paris une constitution de partie civile dans le cadre de l'audience correctionnelle prévue le 4 novembre 2022 pour des faits de vol sur personnes vulnérables sous le numéro parquet 22130000327.

Article 2 : Décide de confier la défense des intérêts du Crédit Municipal de Paris dans cette affaire à Maître Bénédicte Rochet, AARPI BARON AIDENBAUM & ASSOCIES – 91 avenue de la République 75011 Paris – Palais P 389, qui aura en outre la charge de recevoir les actes destinés au Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : Autorise le Directeur général du Crédit Municipal de Paris à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Souscription de parts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L 514.1 et R514-32 II - 3° du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Sous réserve de l'approbation ultérieure par le Conseil d'Orientation et de Surveillance des statuts de la société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Coopérative Carbone » sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), le Directeur général est autorisé à souscrire pour le compte du Crédit Municipal de Paris, des parts de la SCIC Coopérative Carbone mise en place à l'initiative de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, à hauteur de 100 000 euros.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 36

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Modification du Règlement intérieur du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D. 514-1 et suivants ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu la délibération n°2015-50 en date du 3 décembre 2015 portant modification du règlement intérieur du CMP ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Règlement intérieur du Crédit Municipal de Paris, **tel qu'annexé**, est adopté.

Article 2 : La délibération n°2015-50 est abrogée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 38

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Politique d'externalisation du Crédit Municipal de Paris et règlement du Comité des prestations externalisées du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu l'article L 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Vu le règlement intérieur du Crédit Municipal de Paris adopté le 12 juillet 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La politique d'externalisation du Crédit Municipal de Paris, dans sa version annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : Le règlement du Comité des prestations externalisées du Crédit Municipal de Paris figurant au point 5.4 de la politique d'externalisation du Crédit Municipal de Paris, dans sa version **annexée** à la présente délibération, est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2022- 39****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 12 juillet 2022

Produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie

LE CONSEIL,

Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
Vu la délibération 2018-06 du 30 mars 2018 portant limite de crédits ;
Vu la délibération 2019-42 du 7 octobre 2019 relative aux supports de financement et de placement autorisés et limites de risque ;
Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : La délibération n° 2019-42 est abrogée.

ARTICLE 2 : Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Bons de caisse
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Emissions obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV

ARTICLE 3 : Qualité de la signature des placements :

Pour les emprunteurs faisant l'objet d'une notation :

- Sont autorisés les placements sur tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 s'il s'agit d'un placement à court terme ou dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 s'il s'agit d'un placement à long terme ;
- De telles notations doivent avoir été attribuées par au moins une des 3 agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté sont considérés comme bénéficiant de la notation de cet organe.

Pour les emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation :

- Sont autorisés les placements sur les emprunteurs ayant le statut d'établissement public ainsi que sur les sociétés publiques ou privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne, ayant une majorité de capitaux publics sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - o leur tutelle ou leur actionnaire principal bénéficie d'une notation qui n'est pas inférieure à « BBB+ » ;
 - o le Comité des risques a donné son accord préalable en précisant le montant de l'exposition autorisée et sa durée. Cette autorisation sera par la suite régulièrement réexaminée par le Comité des risques ;
 - o L'encours d'engagement envers une contrepartie autorisée par le Comité des risques est inférieur à l'encours des fonds propres de cette contrepartie.

Un placement sur une signature ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus est interdit.

Un rapport détaillé de l'encours de ces placements est présenté en COS lors de l'arrêté des comptes, à la fin du premier semestre et lors du COS pendant lequel le budget de l'établissement est adopté.

ARTICLE 4 : Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Euro Commercial Papers
- Compte sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Reverse Repo
- Obligataires
- Bons de caisse
- Lignes de trésorerie (voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris)

ARTICLE 5 : Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Lorsqu'il ne s'agit pas d'échange de dette, le rachat est limité à 15 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 70 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 120 M€.

ARTICLE 6 : Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux :

- Swaps de taux
- FRA (Forward Rate Agreement)
- Cross currency basis swaps et swaps de change

ARTICLE 7 : Utilisation des produits dérivés de taux :

L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (désensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de désensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).

ARTICLE 8 : Typologie de l'ensemble des produits autorisés :

Les produits autorisés sont indexés sur un taux fixe ou un taux variable standard (Euribor, Ester, taux des titres d'état [rentrant dans le champ des placements autorisés] ou taux des swaps).

Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.

ARTICLE 9 : Diversification des contreparties :

9.1 Diversification des placements :

- Maturité maximale autorisée :
 - o 3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)

- Exposition maximale autorisée sur une contrepartie :
 - o L'exposition maximale autorisée sur une contrepartie est fixée à 100 M€ ;
 - o Un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition. Ainsi, sur une contrepartie donnée, un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois correspond à une exposition de 70 M€ (si possibilité de sortie anticipé au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)

Exceptions à la règle ci-dessus

- Placements dans les Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) : l'exposition retenue correspond au nominal placé quelle que soit la maturité du placement. Ce nominal est limité à 50 M€ ;
- Placements auprès de l'Etat français : l'exposition maximale autorisée est fixée à 300 M€.

9.2 Diversification des financements :

Objectif : ne pas dépasser en moyenne 25 % des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie (hors courtier).

9.3 Diversification des courtiers :

Objectif : Sur l'année, limiter le montant des courtages versés à un même courtier à 50 % de l'ensemble des courtages payés.

La diversification des financements et des courtiers fera l'objet d'un suivi en Comité des risques.

ARTICLE 10 : Risque de taux :

10.1 Risque de taux global :

- Une variation de 100 pb des taux sur l'ensemble des postes du bilan ALM en tenant compte des opérations sur les 12 mois à venir ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 7 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 2 % des fonds propres réglementaires.
- La variation du MtM de l'ensemble des postes du bilan ALM au risque de taux pour un mouvement de 100 pb doit être inférieure à 5 % des fonds propres réglementaires.

10.2 Risque de taux du portefeuille de placement :

- Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancements hors PSG, Epargne et Ressources propres disponibles) et sur celles à venir sur les 12 prochains mois ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 5 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 25 % du RBE de l'année ou plus de 1,25 % des fonds propres réglementaires.
- La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG et hors prêt CMP banque) au risque de taux pour un mouvement de 1 pb doit être inférieure à 100 K€.

ARTICLE 11 : Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires :

L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipé et alerte au Comité ALM.

ARTICLE 12 : Risque de liquidité :

12.1 Liquidité à court terme :

L'établissement doit disposer de ressources mobilisables suffisamment rapidement pour couvrir 3 mois d'activité.

12.2 Risque de refinancement :

En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir. Un préfinancement pourra être recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder trois mois.

ARTICLE 13 : Risque de change

Aucune position de change n'est autorisée. Un refinancement ou un placement dans une devise autre que l'Euro devra faire l'objet d'une couverture intégrale de l'ensemble de ses flux.

ARTICLE 14 : Le suivi des limites est assuré par le Comité des risques. En cas de dépassement des limites, il statue sur les mesures correctrices à prendre.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 40

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Marché de prestation de services d'assurances du Crédit Municipal de Paris pour les risques :

- Lot n° 1 : Assurance "Prêt sur gage - contrat de 1^{ère} ligne"
- Lot n° 2 : Assurance "Prêt sur gage - contrat de 2^{ème} ligne"
- Lot n° 3 : Assurance "Prêt sur gage - contrat de 3^{ème} ligne"

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20, R. 2161-6 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 22 juin 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de prestation de services d'assurances « Prêt sur gage – contrat de 1^{ère} ligne » au groupement conjoint non solidaire composé de la société FILHET ALLARD & CIE (courtier mandataire) inscrite sous le numéro de Siret n° 393 666 581 00011 au RCS de Bordeaux, dont le siège social est situé rue Cervantès, Mérignac, 33735 Bordeaux Cedex ; de la société XL INSURANCE COMPANY SE (porteur du risque en apéritition à 50 %) inscrite sous le numéro de Siret 419 408 927 00012 au RCS de Paris, dont le siège social est situé 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17 ; et la société LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE sous la marque LIBERTY SPECIALTY MARKETS (porteur du risque en apéritition à 50 %) inscrite sous le numéro de Siret 831 623 699 00012 au RCS de Paris, dont le siège social est situé 42 rue Washington, Bâtiment Monceau 7^{ème} étage, 75008 Paris.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2023 et suivants.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de prestation de services d'assurances « Prêt sur gage – contrat de 2^{ème} ligne » au groupement conjoint non solidaire composé de la société FILHET ALLARD & CIE (courtier mandataire) inscrite sous le numéro de Siret n° 393 666 581 00011 au RCS de Bordeaux, dont le siège social est situé rue Cervantès, Mérignac, 33735 Bordeaux Cedex ; de la société XL INSURANCE COMPANY SE (porteur du risque en apéritition à 50 %) inscrite sous le numéro de Siret 419 408 927 00012 au RCS de Paris, dont le siège social est situé 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17 ; et la société LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE sous la marque LIBERTY SPECIALTY MARKETS (porteur du risque en apéritition à 50 %) inscrite sous le numéro de Siret 831 623 699 00012 au RCS de Paris, dont le siège social est situé 42 rue Washington, Bâtiment Monceau 7^{ème} étage, 75008 Paris.

ARTICLE 4 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2023 et suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de prestation de services d'assurances « Prêt sur gage – contrat de 3^{ème} ligne » au groupement conjoint non solidaire composé de la société FILHET ALLARD & CIE (courtier mandataire) inscrite sous le numéro de Siret n° 393 666 581 00011 au RCS de Bordeaux, dont le siège social est situé rue Cervantès, Mérignac, 33735 Bordeaux Cedex ; de la société XL INSURANCE COMPANY SE (porteur du risque en apéritition à 50 %) inscrite sous le numéro de Siret 419 408 927 00012 au RCS de Paris, dont le siège social est situé 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17 ; et la société LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE sous la marque LIBERTY SPECIALTY MARKETS (porteur du risque en apéritition à 50 %) inscrite sous le numéro de siret 831 623 699 00012 au RCS de Paris, dont le siège social est situé 42 rue Washington, Bâtiment Monceau 7^{ème} étage, 75008 Paris.

ARTICLE 6 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2023 et suivants.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2022 - 41****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 12 juillet 2022

Accord cadre de prestations d'impression et de prestations connexes en trois lots séparés :

- Lot n° 1 : Prestations de réalisation d'impressions diverses ;
- Lot n° 2 : Prestations de réalisation de catalogues de ventes aux enchères et de supports de communication CC ART ;
- Lot n° 3 : Prestations de réalisation d'outils de signalétique.

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20, R. 2161-6 à R. 2161-8, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 22 juin 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif aux prestations de réalisation d'impressions diverses avec la Société anonyme PARAGON TRANSACTION, inscrite sous le numéro de SIRET n°775 722 218 00085, dont le siège social est situé Axe Seine, Immeuble Parallèle, 1 rue du 1^{er} Mai, 92752 Nanterre cedex.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 63 et 66 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.


Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif aux prestations de réalisation de catalogues de ventes aux enchères et de supports de communication de CC ART à la Société par actions simplifiée Société de Travaux d'Impression de Papeterie et leurs Applications (STIPA), inscrite sous le numéro de SIRET n°562 128 397 00048, dont le siège social est situé 8 rue des Lilas, 93100 Montreuil.

Article 4 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 63 et 66 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Article 5 : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif aux prestations de réalisation d'outils de signalétique, à la Société à responsabilité limitée DUPLIGRAFIC, inscrite sous le numéro de SIRET n° 352 051 064 00041, dont le siège social est situé 20 avenue Graham Bell, 77500 BUSSY-SAINT-GEORGES.

Article 6 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 63 et 66 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 42

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de Gros œuvre - Maçonnerie - Plâtrerie – Cloisons

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 22 juin 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de Gros œuvre - Maçonnerie - Plâtrerie – Cloisons avec la Société CMPA domiciliée au 8 rue Stanislas Revillon, 94 470 Boissy St Léger, inscrite sous le numéro de SIRET 514 137 637 00021.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 43

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de climatisation et ventilation et de maintenance d'installations de climatisation et ventilation

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 22 juin 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de climatisation et ventilation et de maintenance d'installations de climatisation et ventilation avec la Société CVC DESIGN domiciliée au 39 Bd de la Muette à 95140 GARGES-LES-GONESSE, inscrite sous le numéro de SIREN 810699538.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Le Vice-Président,



Raul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 44

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux électriques courants forts et courants faibles et à la maintenance d'installations électriques

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 22 juin 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux électriques courants forts et courants faibles et à la maintenance d'installations électriques avec la Société par actions simplifiée BTB GENIE ELECTRIQUE ET SERVICES, inscrite sous le numéro de SIRET n° 414 894 857 00039, dont le siège social est situé : 8 avenue Gay Lussac, 91420 MORANGIS.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Le Vice-Président,



PAUL SIMONDON

DELIBERATION**N° 2022 - 45****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 12 juillet 2022

Maintien de l'intégralité de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les agents placés en mi-temps thérapeutique

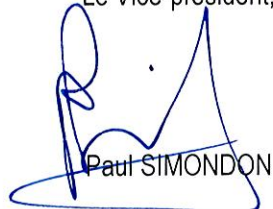
LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifiés ;
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 16 mars 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels du Crédit Municipal de Paris en activité et autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de l'intégralité de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) durant la durée de leur service à temps partiel thérapeutique.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 46

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Création de poste et mise à jour du tableau des emplois permanents du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 2022-26 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mars 2022 portant modification de postes et tableaux des emplois permanents ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 24 juin 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Un poste de catégorie A « Chargé(e) du reporting réglementaire bancaire » à temps complet est créé au sein de la Direction financière du Crédit Municipal de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable par voie d'avenant.

Le chargé (e) du reporting réglementaire bancaire assurera la prise en charge de l'ensemble des états constituant le « reporting bancaire » réglementaire contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8 2 °

L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 444 et l'indice brut HEA (attaché hors classe)

L'agent devra être titulaire (au minimum) d'un diplôme équivalent à une Licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné.

ARTICLE 2 : La délibération n°2022-26 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mars 2022 portant modification de postes et tableau des emplois permanents est abrogée.

ARTICLE 3 : Le tableau des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services du Crédit Municipal de Paris, ci-joint en annexe, actualisé aux conditions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, est approuvé.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Création d'un « pôle conservation » au sein de la direction Vente, Expertise et Conservation (VEC) et mise à jour de l'organigramme du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

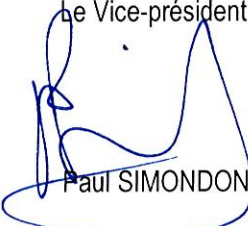
- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Comité technique réuni en date du 24 juin 2022 ;
- Vu le règlement intérieur notamment l'organigramme du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : La création d'un « pôle conservation » au sein de la direction Vente, Expertise et Conservation (VEC) est approuvée.

ARTICLE 2 : L'organigramme du Crédit Municipal de Paris est modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2022 - 48****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 12 juillet 2022

Tarifs de vente de boules de glace et sorbet**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve les tarifs de vente de boules de glace et sorbet, définis comme suit :

Cornet	1 boule	2 boules	3 boules
Pot	Petit	Moyen	Grand
Prix €/TTC	3,00	4,00	5,00

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2022 - 49****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 12 juillet 2022

Affectation complémentaire du résultat 2021**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2022-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mars 2022 portant adoption des comptes sociaux 2021 et du compte administratif 2021 du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : La somme de 650 000 € figurant au compte de bilan 120000-Report à nouveau et correspondant à l'affectation de la délibération n°2022-01 est répartie comme suit :

1. Association de soutien à la Fondation des femmes	à hauteur de 50 000 €
2. Association Emmaüs Coup de Main	à hauteur de 100 000 €
3. Association Agence du Don en Nature	à hauteur de 100 000 €
4. Association Siel Bleu	à hauteur de 100 000 €
5. Fédération de Paris du Secours Populaire	à hauteur de 300 000 €

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte l'affectation complémentaire du résultat 2021.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de soutien à la Fondation des Femmes

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes, **accordant un don global et forfaitaire de 50 000 euros (cinquante mille euros)** à l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes.

Article 3 : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes **est annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 51

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main et portant subvention de 100 000 euros à l'association Emmaüs Coup de Main est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main **est annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 52

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération de Paris du Secours Populaire

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération de Paris du Secours Populaire d'un montant de 300 000 €, représentant une fraction du résultat net 2021 du CMP, **annexée** à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération de Paris du Secours populaire.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 53

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Agence du Don en Nature

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,


DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Agence du Don en Nature et portant subvention de 100 000 €, représentant une fraction du résultat net 2021 du CMP, à l'association Agence du Don en Nature est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Agence du Don en Nature.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Agence du Don en Nature **est annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 54

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Siel Bleu

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association SIEL BLEU portant subvention de 100 000 €, représentant une fraction du résultat net 2021 du Crédit Municipal de Paris, à l'association SIEL BLEU est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association SIEL BLEU.

Article 3 : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association SIEL BLEU et portant subvention **est annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 55

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de Partenariat et portant subvention pour la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention pour la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention pour la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris **est annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 56

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de mécénat financier entre IQERA et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat financier entre IQERA et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2022 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat financier entre IQERA et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention de mécénat financier entre iQera et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2022 est **annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 57

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs France

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

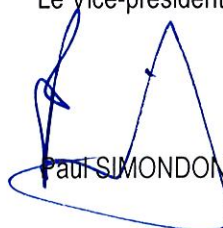
DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs France pour l'année 2022 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs France pour l'année 2022.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs France pour l'année 2022 **est annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 58

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et le Département de Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et le Département de Seine-Saint-Denis pour l'année 2022 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et le Département de Seine-Saint-Denis pour l'année 2022.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et le Département de Seine-Saint-Denis pour l'année 2022 **est annexée** à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 59

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 12 juillet 2022

Convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et Malakoff Humanis Prévoyance

LE CONSEIL,

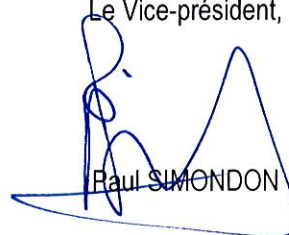
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et Malakoff Humanis Prévoyance pour l'année 2022, **annexée** à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et Malakoff Humanis Prévoyance pour l'année 2022.

Le Vice-président,



Raul SIMONDON